GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EH2

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Der No 3822 8

Nº 3822 St

Réseau

(Service

OBJET DE LA CONSULTATION

La S. N. C.F., en cas de guerre, gent elle re courir aux services neur expapent reciplisant de fonctions publique,?

COPIE P.3

Paris, le 7 Octobre 1938.

COMMUNIQUE à Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

18.

la lettre ci-jointe, he le priant de bien vouloir nous faire connaître si, en cas de mobilisation, nous pourrions faire appel aux Agents retraités remplissant les fonctions de Maire ou certaines autres fonctions publiques.

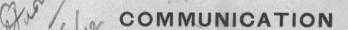
Signe: MOTREUL

S DE FER DE L'EST S de TER FRANÇAIS EXPLOITATION

RVIOLE GENERALSONNEL Nº 6163 P3

Rappeler dans la réponse le numéro de la présente lettre.

OBJET



Al Monsieur le Chef du Service du Contentieux

S. t. N. m. d

Nous avons l'honneur de demander à Monsieur le Chef du Service du Contentieux de vouloir bien nous adresser, le plus tôt possible, les renseignements demandés par notre lettre Nº 5420 p3 du 7 Octobre dernier, relative au rappel, en cas de mobilisation, des agents retraités remplissant les fonctions de Maire ou certaines autres fonctions publiques.

Le Chef de Bureau Principal

Maying

nsieur le Chef de l'Exploitation des Chemins de fer de l'EST

13, Rue d'Alsace - PARIS -

Si mes fonctions de Maire de ma commune n'y font point obstacle, j'ai l'honneur de vous faire connaître que si les circonstances venaient à l'exiger, je me tiens entièrement à votre disposition, dans l'intérêt du service que vous pourriez avoir à assurer.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de l'Exploitation, mes sincères salutations.

Signé : DAVESNE

P. ESNE, ex-chef de gare à La Ferté-Milon retraité à Neuve-Maison (Aisne) période de cinq ans à compter de leur admission à la retraite.

A cet effet, ajoute le décret réglementaire du 28 novembre dernier, art. 14, elles sont tenues de répondre à toute démands de renseignements qui leur sera adressée et de faire connaître à leur ancieme administration ou service tout changement de domicile. Ces personnes reçoivent, si possible dès le temps de paix, la convocation à laquelle elles devraient se soumettre.

Ce texte ne faisant aucune distinction suivant l'occupation nouvelle du retraité, on peut en conclure que les agents de la S.N.C.F. titulaires d'une pension me retraite restent dans tous les cas à sa disposition durant 5 ans.

Sans doute, en ce qui concerne spécialement les maires c'est à eux que la loi du 3 juillet 1877 (art. 19) confie le soin d'assurer l'exécution de toutes les réquisitions. Il serait donc impossible de les distraire de cette tâche essentielle si le même art. 19 n'avait expressément prévu qu'en cas d'absence du maire, un conseiller, dans les conditions fixées par l'art. 35 du règlement d'administration publique du 2 août 1877, le supplée.

Rien ne s'oppose donc à ce que la S.N.C.F. emploie les services d'un maire à la mobilisation si du moins celui-ci est disponible au point de vue militaire, c'està-dire n'est ni officier de réserve en service, ni requis civil pour la défense passive, dans les conditions de l'art. 11 de la loi de 1938 précitée.

La même faculté appartient à la S.N.C.F. lorsque le retraité exerce un autre mandat public compàtible avec des fonctions administratives.

Il est à noter que les membres du Parlement appartenant à la deuxième réserve de l'armée n'ont pas d'obligations militaires et restent en fonctions à la mobilisation
en vertu de l'art. 33 de la loi de 1938 précitée. J'estime
donc que la S.N.C.F. ne saurait faire appel aux services
de retraités de cette catégorie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX, Signe : Aurenge fg 3822 A

1

howien a Doublem

form m. be thef or brunan principal som Lersonnet de la Region EN

Lor votre communication du 1er décembre consul Vous m'avez deceaude ti, en cas de mobilisation, la INCF jouvait fain appel aux services repents retrastes remplement les fonctions de main ou certains auts forctions jutligus. En verte de l'art. 14, Persien jarage afte, de la loi du 11 juil. 1988 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre les personnes tiplais d'une jeusion de retraste ayant appar. here i un tite quelonque any services publics concesés sout maintenus à la disposition de l'adreinentiation dont ells faisaient jarti fendant une periode de cing aux à compler de leur adminius à la rétraite.

A cet effet, agout le décret riglementain de 28 novembre lemier, ast. 14, elles mont terms de répondre à lout lemante de rensei frements qui lun terre abressie et de faire commante à leur ancience administrations on servire tout changement de dormint. Ces personun reçoissent, or forst le bis le temps de joing, la couvo cation à laquelle elles derraient de tournette.

Ce Supti ne faisant aucum d'inhichin suivant l'enpasson nouvelle
plai nouvelle du retaité, ou pent en conclure que les
aprets de la INCF libraire d'enne pension de retaite
resont dans som les cas à sa disposition renant 5 ans.

Saus doube, en ce qui concerne specialiment les maiss, c'est à eup que la loi de 3 Jules 1872 (art. 19) confii le soin d'assurer l'exécution de toute les requisitions. Il suait sonc nu possible de les distraire de cette back essentielle si le meun art. 19 n'avail expresement.

RAPPORT prisented. M. C. Greetun de la Compugnue, le

Compagnie des Chemins de fer de l'Edt.

Contentieux du Iuffont Jrier qu'en cas r'absence la main, un conscittor 9 aux le consitions fisses par l'art 31 du règlement r'astroinestation publique R 2 Aout 1877 le Augslier.

Rien un s'oppose donc à ce que la J.M. C.F.

emploie les servies d'un main a la mobilisation

ti du moins celui-i et disposible au joint e

rue militaire, c'al a din well un officie de

reserve en service, mi requis civil pour la dépune

ferrire, l'am les conditions de l'art. H de la loi de

1938 précitée. La mem faculté apportant a la J. N. C.F.

Herma de service le retraité exerce une

auté mandat public comptabible avec des fonctions

Hest à note toutefair que les membres in Parlement espartement à la dempieux réserve paront pas d'oblighel'our militaires et restent en fonctions l'en verte de l'ant. 33 de la loi de 1938 pricitée. J'estime—

Donc que la S. N. C. F. un saurail fain apple aux remires de rétaits de athé catégoire.

Le Chip M CZ

administrations